

20. Tout membre suspendu n'aura aucun droit de pratiquer durant cette suspension, dans aucune partie de la Province de Québec.

21. Tout porteur de diplôme de pays étranger devra subir le même examen, payer les mêmes honoraires que l'aspirant à la pratique. Il ne sera dispensé que du brevet, des cartes des cours, etc., ses réponses satisfaisantes en tenant lieu.

22. Tout membre du Conseil qui s'absente d'aucune des assemblées, sans cause légitime, encourra, en outre de la perte de son indemnité, une pénalité de deux dollars pour chaque telle absence.

23. Nul ne pourra pratiquer ni la médecine, ni la chirurgie, ni l'art obstétrique, dans la province de Québec, s'il a été, ou s'il est, ou s'il devient convaincu de félonie ou d'autre crime infâmant et par telle conviction, il perdra à jamais les privilèges que lui accorde son diplôme; et tout argent obtenu par lui, à compter de telle conviction, dans l'exercice de sa profession, sera considéré avoir été obtenu sous de faux prétextes, et sujet aux dispositions de la loi en pareil cas; et sur transmission du nom du délinquant par le Greffier de la Couronne à l'un des Secrétaires du Conseil, tel nom devra être rayé du tableau général.

24. Ce tableau sera préparé par le Secrétaire du Conseil Général, et contiendra les noms de tous les médecins de la Province, la date de leur admission à la pratique, qui ne doivent aucun arrérage de contribution, s'élevant à cinq piastres, payables chaque année, du premier au quinze de mai, en la manière ci-après pourvue.

25. Les honoraires suivants seront payés à l'un ou à l'autre des Secrétaires-Trésoriers, et ce avant l'examen de tout aspirant à l'étude ou à la pratique de la profession, savoir: Pour chaque certificat d'admission à la profession, vingt piastres, et celui d'admission à l'étude, cinq piastres, et pour chaque diplôme, cinquante piastres.

26. Dans le cas de tout examen non heureux, chaque aspirant aura droit au remboursement de la moitié des honoraires qui devront être invariablement versés entre les mains des Trésoriers au moins huit jours avant celui fixé pour les examens.

27. Chaque membre du Collège paiera annuellement une contribution de cinq dollars, dont trois entre les mains de l'un ou l'autre Secrétaire du Conseil Général, et deux dollars entre les mains du Secrétaire-Trésorier de la section du District où réside tel membre aux époques fixées par la clause 24:

10. Les membres du Collège payant telle contribution an-